

155. Les articles 7 et 8 *LPRP* représentent les principes généraux d'usage et de communication des renseignements personnels d'un individu ainsi que les balises de la protection de ces renseignements personnels par les institutions fédérales, y compris le Procureur général du Canada (ministère de la Justice).
156. La *LPRP* à l'article 8 interdit au Procureur général du Canada et tout employé du ministère de la Justice de communiquer ne serait-ce qu'un seul renseignement personnel à des tiers sauf sur consentement ou s'il existe une exception prévue par la loi.
157. L'obligation corollaire d'EDsC est de ne recueillir aucun renseignement personnel, sauf ceux prévus par les exceptions, qui sont essentiellement ceux nécessaires à la réalisation de sa mission au sein de l'État.
158. Il est clair que l'appelant n'a jamais autorisé et n'autorisera jamais le Procureur général du Canada ou quelconque employé du ministère de la Justice à communiquer ses renseignements personnels à son employeur, le ministère EDsC, ou à qui que ce soit d'autre.
159. La seule communication possible entre le Procureur général du Canada et une institution fédérale, ici le ministère EDsC, est prévue à 8(2)d). Le Procureur général du Canada ne peut pas transmettre des renseignements personnels mais il peut en recueillir auprès de cette institution fédérale.
160. Comme toute exception, cette disposition et toutes les autres exceptions prévues au paragraphe 8(2), doivent recevoir une interprétation restrictive et leur interprétation doit maximiser la protection des renseignements personnels. Ce principe d'interprétation est d'autant plus important puisque la *LPRP* a un statut quasi-constitutionnel⁸⁷.
161. Principe important dans le présent cas, les exceptions du paragraphe 8(2) sont «sous réserve d'autres lois fédérales» ce qui inclut la *LPFDAR* et notamment le caractère confidentiel prévu aux articles 43 et 44 de cette loi.
162. De plus, il faut souligner que les documents renfermant les décisions du Commissaire sont «Protégé B», c'est-à-dire que la divulgation, en public par exemple, de ces documents pourrait vraisemblablement causer un préjudice

⁸⁷ Sur le statut quasi-constitutionnel de la *LPRP* et la nécessité d'interpréter restrictivement les exceptions de cette loi, je renvoie la Cour au discours fort instructif de mai 2009 de Beverley McLachlin au sujet de la protection des renseignements personnels dans une démocratie (Dossier d'appel A-264-13 p. 170 à 181).